

## Arrêté du 13 décembre 2017

# Contenu de la notice d'information relative aux obligations du bailleur et aux voies de recours et d'indemnisation du locataire jointe au congé délivré par le bailleur en raison de sa décision de reprendre ou de vendre le logement

*Publication JO n° 0296 du 20-12-2017*

L'arrêté du 13 décembre 2017 définit le contenu de la notice d'information, relative aux obligations du bailleur et aux voies de recours et d'indemnisation du locataire, qui devra **impérativement être jointe** au congé délivré par le bailleur en raison de sa décision de reprendre ou de vendre le logement.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux congés délivrés à compter du 1er janvier 2018 aux locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation loués non meublés soumis à la loi du 6 juillet 1989 précitée et qui constituent la résidence principale du locataire.

Cette notice ne s'applique pas, notamment, aux logements loués meublés, aux logements foyers, aux logements de fonction, aux logements occupés par des travailleurs saisonniers, aux logements faisant l'objet d'une convention d'aide personnalisée au logement (APL), aux logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 du Code de la construction et de l'habitation, aux logements faisant l'objet d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et aux logements dont les loyers sont fixés en application de la loi de 1948.

L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoyait, en effet, la présente notice d'information rappelant les obligations du bailleur ainsi que les voies de recours et d'indemnisation du locataire lors d'un congé pour reprendre, pour habiter, pour loger un proche ou vendre le logement.

## Pour consulter l'arrêté

